

Avant d'entrer en fonction, M. Marc Antoine Guillauneuf devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 171-PR-INT-APA du 15/10/71 portant reconstitution du canton de Noépé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 319-APA du 30 avril 1947 portant modification de l'arrêté n° 117-APA du 2 mars 1945 ;

Vu les rapports n°s 10-C-CAT du 30 juin 1970 et 3-C-CAT du 9 février 1971 du chef de la circonscription administrative de Tsévié relatifs à l'érection de certains villages en cantons ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le village de Noépé, les dispositions de l'arrêté n° 319-APA du 30 avril 1947, susvisé.

Art. 2. — Les villages de Noépé, Déminé, Agomé et Adou gbléwou sont reconstitués en canton.

Art. 3 — Le chef-lieu de ce canton est fixé à Noépé.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1971

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 128-PR-MDN du 12-10-71 — Une provision de 1.076.450 francs CFA sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'armée de terre française, des effets et articles ci-après, nécessaires aux forces armées togolaises :

Cession n° 6555 — shorts = 200.000 francs cfa

Cession n° 6669 — chapeaux de brousse = 232.500 francs cfa

Cession n° 6706 — isolateurs = 550.000 francs cfa

Cession n° 6711 — fourneaux = 93.950 francs cfa.

En cas d'épuisement anticipé de la provision il sera procédé à la mise en place en cours d'année d'une provision supplémentaire l'année suivante.

Les provisions non consommées en cours d'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1971 — chapitre 11, article 7.

Promotion

Arrêté n° 172-PR-MDN du 19-10-71 — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant terminé leurs études à l'école spéciale militaire à Saint-Cyr (Coequidan) sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1971.

— sous-lieutenant Arrégba Robert — échelon 2 — indice 1400

— sous-lieutenant Attigla Sosthène — échelon 2 — indice 1400

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 295-MFEP-FA du 15/10/71 portant classification des agences spéciales et les agences comptables des ambassades.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 du 14 janvier 1967, 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 419-50-F du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 165-MFE du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 239-MFE-FA du 6 août 1968 portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades du Togo à l'étranger ;

Sur proposition du directeur des finances,

ARRETE :

Article premier — conformément à l'article 3, paragraphe 3 et article 5 de l'arrêté n° 419-50-F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165-MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire et les agences comptables des ambassades du Togo à l'étranger sont classées pour les années 1971, 1972 et 1973 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara

Agences spéciales de 1re classe

Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Dapango
Agence spéciale de Nuatja
Agence spéciale de Niamtougou
Agence spéciale d'Akposso

Agences spéciales de 2e classe

Agence spéciale de Kandé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Bafilo
Agence spéciale de Pagouda
Agence spéciale de Sotouboua

Agence spéciale de 4e classe

Agence spéciale de Vogan

Agence comptable hors classe

Agence comptable de Paris

Agences comptables de 1re classe

Agence comptable de Washington
Agence comptable de Bonn
Agence comptable de Bruxelles

Agences comptables de 4e classe

Agence comptable de Lagos
Agence comptable d'Acera
Agence comptable de New-York (création)
Agence comptable de Kinshasa (création).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 15 octobre 1971

J. B. TEVI